

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 24 février 2017. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 20. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2017. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Installation d'un Conseiller provincial effectif en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE, démissionnaire. -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : 7/17, 29/17, 30/17, 35/17, 37/17 -----
2^e Commission : 27/17, 28/17, 32/17, 38/17 -----
3^e Commission : 19/17, 21/17, 24/17, 39/17 -----
4^e Commission : 25/17, 26/17, 34/17, 36/17. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 7/17 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2015. -----
Affaire 29/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions sur base de l'article budgétaire " Soutien d'évènement participants à la promotion de l'institution provinciale". -----
Affaire 30/17 : ARTICLE L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions". -----
Affaire 35/17 : Désignation d'un receveur spécial pour l'Office Provincial Agricole. -----
Affaire 37/17 : DVC - Week-end "Temps des Guinguettes" - 3,4 et 5 juin 2017 - Concession Horeca des chapiteaux à miroirs - Approbation du cahier des charges et de la procédure de sélection du concessionnaire. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 27/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Appel à projets «Commémorations 14/18» - Règlement et formulaire de participation. -----
Affaire 28/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs – Subventions – Février 2017.
Affaire 32/17 : Centre culturel local de Gembloux : Demande de subvention en équipement/infrastructure. -----
Affaire 38/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
3^e Commission : -----
Affaire 19/17 : Rotary Club de Durbuy - Demande d'aide provinciale pour l'organisation de l'OIP (Opération Information Professionnelle) 2017 au WEX de Marche-en-Famenne. -----
Affaire 21/17 : Régie provinciale « Château de Namur » - Renouvellement du Plan de gestion. -----
Affaire 24/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demandes de subvention. -----
Affaire 39/17 : APEF - Désignation et ratification de représentants provinciaux à l'A.G et au C.A. de l'asbl « Form@Nam ». -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 25/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----

Affaire 26/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariat Commune de Profondeville - Phase 1 - Demande de report de justificatifs – Projet n° 5170-3 intitulé «Restauration de la statuaire du calvaire de Lesve» : subside de 25.000 €.

Affaire 34/17 : Centrale de marchés du Service Public de Wallonie - Convention d'adhésion à la centrale de marché du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC).

Affaire 36/17 : Bail emphytéotique conclu avec l'Asbl Home de Bothey - Renouvellement pour une période de 50 ans - Conditions - Désignation de Me Bioul, notaire à Gembloux.

Valéry ZUINEN, Directeur Général, assiste à la réunion.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Khalid TORY.

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE.

Excusés : Dominique NOTTE (PS)

M. Eddy FONTAINE a transmis sa lettre de démission à M. le Président.

Le Conseil prend acte de cette démission.

Une commission de validation composée de cinq membres est constituée, appelée à faire rapport sur la vérification des pouvoirs du Conseiller suppléant, à savoir, M. CABARAUX.

Cinq noms sont tirés au sort : Khalid TORY, Etienne CLEDA, Philippe CARLIER, Christophe BOMBLED, Jean-Louis CLOSE.

Suspension de séance de 10 H 25 à 10 H 30 pour la réunion de la Commission.

A la reprise de la séance, M. CLEDA lit le rapport de la Commission.

Le Président met le rapport aux voix.

Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le rapport.

M. CABARAUX prête le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président le déclare installé comme Conseiller provincial, et le félicite.

M. CABARAUX signe avec le Président le procès-verbal de sa prestation de serment.

Le Président précise que M. CABARAUX est considéré comme un membre de la 1^{er} Commission en succédant à M. FONTAINE.

M. le Président invite le groupe PS à faire part au Bureau des changements en son sein, ainsi que des changements éventuels au niveau des Commissions.

M. le Président informe les Conseillers qu'une copie du rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes annuels 2015 se trouvent sur leur banc.

M. FOURNAUX intervient pour souhaiter la bienvenue à M. CABARAUX. -----

M. BALON PERIN intervient sur un point de l'actualité relatif au cumul des mandats. MM
DEPAS, CABARAUX, CLEDA, VAN ESPEN et CHEFFERT interviennent successivement.

Arrivée de Mme Marie MUSELLE, Commissaire d'arrondissement, à 10h40. -----

Départ de M. FOURNAUX à 10h45. -----

Départ de M. Denis MATHEN, Gouverneur, à 10H50. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur
les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 7/17 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2015. -----

M. BALON PERIN demande le report du dossier. -----

M. le Président met le report aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent contre,
les membres des groupes PS et ECOLO votent pour. Décision : Le Conseil refuse le report. ---
Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN et BALON PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR et CDH votent pour,
les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ; -----

VU les comptes et bilan de l'exercice 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à
22000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier faisant fonction en date du
19/12/2016; -----

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 21/12/2016 ;

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa première Commission ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 3 voix contre et 10
absentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2015 soumis à notre Assemblée par le
Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : -----

Compte budgétaire 2015 - 2014 -----

Ordinaire Résultat budgétaire 1.973.518,22 - 2.868.237,10 -----

Résultat comptable 10.964.922,36 - 10.670.803,33 -----

Extraordinaire Résultat budgétaire 18.748,66 - 6.766.101,30 -----

Résultat comptable 16.069.579,56 - 23.785.312,15 -----

Compte de résultat 2015 - 2014 -----

Résultat 3.035.648,90 - 1.846.081,31 -----

Bilan 2015 - 2014-----
Total du bilan 251.419.014,91 - 259.528.412,87-----
Eléments hors bilan 2015 - 2014 -----
Fonds de pension Ethias 60.298.708,00 - 60.374.958,06 -----
Garanties de la Province au profit de tiers 42.035.911,56 - 42.445.581,56 -----
Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin
Provincial. -----
Namur, le 24 février 2017 -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 29/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions sur base de l'article
budgétaire " Soutien d'évènement participants à la promotion de l'institution provinciale". ----
Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. -----
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est
d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;-----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl
l'Association Francophone des Infirmiers d'Urgence – AFIU ;-----
CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que les thèmes abordés
n'entrent dans aucun des objectifs prioritaires du CAP ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl
BESACE ; -----
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière;
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 3
abstentions ; -----
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU l'avis de sa 1ère Commission ; -----
DECIDE-----

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl BESACE lui octroyant une
subvention de 500 € est approuvée. -----
Article 2 : La subvention sollicitée l'Association Francophone des Infirmiers d'Urgence –
AFIU est refusée au motif que les thèmes abordés n'entrent dans aucun des objectifs
prioritaires du CAP. -----
Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----
Madame B. LACREMANS, Directeur Financier fffons -----
Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
Madame B. GROSJEAN, Comptable de la D.A.S.S. -----
Aux demandeurs. -----
Namur, le 24 février 2017. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,



Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « BESACE Réseau » située avenue de la Toison d'Or, 84-86 à 1060 Bruxelles, représentée par P. JADOT, Administrateur délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la décision du Collège provincial du 17 septembre 2015 relative aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention ; -----

VU la demande de soutien de l'A.S.B.L. « BESACE Réseau » pour l'organisation d'un cycle de formations provincial dans le secteur associatif ; -----

CONSIDERANT que ce cycle est organisé dans chacune des provinces wallonnes et à Bruxelles pour permettre aux acteurs dudit secteur d'échanger leurs avis et expériences sur les défis et domaines d'actions rencontrés par toutes les associations ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} -----

Une subvention de 500,00 € est octroyée à l'asbl « BESACE Réseau » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 500,00 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « BESACE Réseau » d'organiser les activités liées à l'organisation de la 5^{ème} édition du cycle de formations « Associ'actif ». -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures pour un montant de 500,00 € -----

la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services des relations publiques, situé Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. -----

Article 6 -----

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. -----

Article 7 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2017 -----

Pour l'asbl « BESACE Réseau », ----- Pour la Province de Namur,

L'Administrateur délégué, ----- Le Directeur Général,

Philippe JADOT ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

Affaire 30/17 : ARTICLE L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions". -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

Décision : Le Conseil prend acte du rapport. -----

Affaire 35/17 : Désignation d'un receveur spécial pour l'Office Provincial Agricole. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU sa résolution du 15 mai 2012 portant désignation de Madame Marie PIRON, Employée d'administration à l'Office Provincial Agricole, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; ATTENDU que l'intéressée a demandé et obtenu sa mutation dans un autre service et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le mail de Monsieur COURTOIS, 1^{er} attaché spécifique de l'Office Provincial Agricole, proposant de désigner Madame Annette SCHNEIDERS Employée d'Administration en remplacement de Madame PIRON; -----

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame PIRON à la date du 31 décembre 2016 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame SCHNEIDERS en qualité de Receveur Spécial de l'OPA à partir du 1^{er} janvier 2017 ; -----

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

A R R E T E -----

Article 1er : -----

Madame Marie PIRON, Employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole à la date du 31 décembre 2016 ; -----

Article 2.- : -----

Madame Annette SCHNEIDERS, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole avec effet au 1^{er} janvier 2017. -----

Article 3.- : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux intéressés -----

A Monsieur le Directeur financier -----

A la Cour des Comptes -----

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Président, -----

Luc DELIRE -----

Affaire 37/17 : DVC - Week-end "Temps des Guinguettes" - 3,4 et 5 juin 2017 - Concession Horeca des chapiteaux à miroirs - Approbation du cahier des charges et de la procédure de -----

sélection du concessionnaire. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. BALON PERIN intervient et demande le report du dossier. M. le Président met le report aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent contre, les membres du groupe ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. -----

Décision : Le Conseil refuse le report. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. -----

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU l'organisation les dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 (WE de Pentecôte) au Domaine de Chevetogne de la 2^e édition de l'évènement « Le Temps des Guinguettes » mettant à l'honneur les premiers loisirs de plein-air, la musique, la danse et la gastronomie ; cette manifestation, à caractère familial, devant rassembler plusieurs milliers de personnes ; -----

CONSIDERANT QUE la veille de cet évènement, le samedi 3 juin, le Service social de la Région Wallonne rassemblera ses agents pour une journée dans le parc ; -----

QUE dans le cadre du partenariat conclu entre la Province et le Service social, il est prévu que celui-ci puisse reprendre, à ses frais, la programmation prévue pour cet évènement ; -----

CONSIDERANT QU'afin de proposer aux visiteurs, outre une animation musicale, une offre Horeca supplémentaire en rapport avec le thème développé, le Domaine installera durant ces 3 jours deux chapiteaux à miroirs style XIX^e siècle au cœur du parc ; un premier chapiteau étant placé entre l'esplanade et le château, un deuxième sur le parking de la Brasserie « La Chevetogne » ; -----

CONSIDERANT QU'un marché public sera lancé afin de choisir une société de location de chapiteaux, le contrat de location étant conclu par la Province ; -----

CONSIDERANT QUE la Province souhaite concéder l'exploitation Horeca de ces chapiteaux à un professionnel de la restauration/traiteur ; la concession portera non seulement sur les deux journées de l'évènement « Le Temps des Guinguettes » mais également sur la journée organisée par le Service social de la Région Wallonne ; -----

VU le cahier des charges, ci-joint, précisant les conditions qui devront être respectées par le concessionnaire et sur base duquel une publicité et une mise en concurrence seront réalisées ; -

VU la durée très limitée de cette concession (3 jours) et afin d'éviter des frais de publicité coûteux dans la presse, les Services juridiques proposent, en vue de respecter le principe de publicité et de mise en concurrence, qu'un appel à candidature soit publié sur le site internet de la Province de Namur et du Domaine Provincial de Chevetogne, le cahier des charges étant, par ailleurs, envoyé aux traiteurs-restaurateurs dont la liste est reprise ci-dessous : -----

- 1) Pierre de Mahieu à 5590 Chevetogne -----
- 2) S.A. Paulus, Allée des Artisans, 29 à 5590 Ciney -----
- 3) Delvaux Bruno, Rue Bourie, 20 à 5300 Andenne -----
- 4) Dumont Alain, Grand Place 5 à 5530 Purnode -----
- 5) Le Goût des Hôtes, Chaussée de Liège, 45 à 5100 Namur -----
- 6) Traiteur les Cours, rue Chesseroux 2C à 4651 Battice -----
- 7) Traiteur Bouchat-Brisy, rue de Rhisnes 4 à 5080 Emines -----
- 8) Traiteur Baltus Marc, Place du Bronze 2 à 6980 La Roche -----
- 9) Traiteur Lawarée, rue de Chertin, 4 à 5522 Falaen -----
- 10) Food Factory, rue du Tumulus, 30 à 1370 Jodoigne -----
- 11) Collart Géraldine, Avenue Marius Meurée, 22 à 6001 Marcinelle -----
- 12) Traiteur Vandendaele, Chaussée de Louvain, 23 à 5000 Namur -----
- 13) Toque et gourmandises, Rue de la Croix, 5 à 5000 Namur -----
- 14) Grimod Traiteurs, Route de Genval, 9 à 1380 Ohain -----

- 15) Grain de Sel, Chaussée de Louvain, 441 à 5004 Namur -----
- 16) Traiteur Vray, Rue Destrée, 80 à 6001 Marcinelle-----
- 17) Eric Massaux, Bois d'Arche, 21 à 5170 Lustin-----
- 18) Pierre Michel, Sous le Château, 39-----

VU la proposition du Collège du 15 février 2017 d'approuver le cahier des charges, ci-joint, relatif à la concession Horeca des chapiteaux à miroirs installés au DVC le 3, 4 et 5 juin 2017, dans le cadre de l'évènement « Le Temps des Guinguettes » et de la journée du Service social de la Région Wallonne, la publicité et la mise en concurrence de cette concession étant réalisées par la publication d'un appel à candidature sur le site internet de la Province de Namur et du Domaine provincial de Chevetogne ainsi que par l'envoi spontané du cahier des charges aux restaurateurs-traiteurs repris ci-dessous, sachant que les offres devront être rendues dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'appel à candidature sur les sites internet, ce délai étant reconduit de mois en mois à défaut de recevoir une candidature conforme au cahier des charges ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 9 février 2017; ---
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité; » -----
VU l'article L2222-2 du CDLD stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ; -----

VU l'avis de la 1^{er} Commission ; -----
A R R E T E -----

Article 1^{er} : Le cahier des charges, ci-joint, relatif à la concession Horeca des chapiteaux à miroirs installés au Domaine provincial de Chevetogne les 3, 4 et 5 juin 2017, dans le cadre de l'évènement « Le Temps des Guinguettes » et de la journée du Service social de la Région Wallonne, est approuvé. -----

Article 2 : Afin de réaliser la publicité et la mise en concurrence de cette concession, un appel à candidature sera publié sur le site internet de la Province de Namur et du Domaine provincial de Chevetogne. Le cahier des charges sera, par ailleurs, envoyé aux restaurateurs-traiteurs suivants : -----

- 1) Pierre de Mahieu à 5590 Chevetogne -----
- 2) S.A. Paulus, Allée des Artisans, 29 à 5590 Ciney -----
- 3) Delvaux Bruno, Rue Bourie, 20 à 5300 Andenne -----
- 4) Dumont Alain, Grand Place 5 à 5530 Purnode-----
- 5) Le Goût des Hôtes, Chaussée de Liège, 45 à 5100 Namur -----
- 6) Traiteur les Cours, rue Chesseroux 2C à 4651 Battice-----
- 7) Traiteur Bouchat-Brisy, rue de Rhisnes 4 à 5080 Emines-----
- 8) Traiteur Baltus Marc, Place du Bronze 2 à 6980 La Roche -----
- 9) Traiteur Lawarée, rue de Chertin, 4 à 5522 Falaen-----
- 10) Food Factory, rue du Tumulus, 30 à 1370 Jodoigne-----
- 11) Collart Géraldine, Avenue Marius Meurée, 22 à 6001 Marcinelle -----
- 12) Traiteur Vandendaele, Chaussée de Louvain, 23 à 5000 Namur -----
- 13) Toque et gourmandises, Rue de la Croix, 5 à 5000 Namur -----
- 14) Grimod Traiteurs, Route de Genval, 9 à 1380 Ohain-----
- 15) Grain de Sel, Chaussée de Louvain, 441 à 5004 Namur -----
- 16) Traiteur Vray, Rue Destrée, 80 à 6001 Marcinelle-----
- 17) Eric Massaux, Bois d'Arche, 21 à 5170 Lustin-----
- 18) Pierre Michel, Sous le Château, 39-----

Article 3 : Les offres devront être rendues dans un délai d'un mois à dater de la publication de

l'appel à candidature sur les sites internet de la Province et du Domaine provincial de Chevetogne, ce délai étant reconduit de mois en mois à défaut de recevoir une candidature conforme au cahier des charges.

Namur, le 24 février 2017

Le Directeur Général, Le Président,
Valéry ZUINEN Luc DELIRE

CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Pouvoir concédant

Province de Namur

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR

ci-après dénommé la Province

Personne de contact : Emilie Rossomme

Téléphone : 083/68 72 54

Mail : emilie.rossomme@province.namur.be

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet l'exploitation Horeca de deux chapiteaux à miroirs style XIXe siècle qui seront installés au Domaine provincial de Chevetogne les 3, 4 et 5 juin 2017. Un chapiteau sera situé sur le haut du parc (entre Esplanade et Château) et le deuxième sur le parking devant la Brasserie « La Chevetogne ». L'offre peut porter sur un seul ou sur les deux emplacements.

Les établissements Horeca du Domaine (Aquarium, la Brasserie « La Chevetogne », la Taverne du Bout du Monde, Les Rhodos) resteront ouverts durant ces trois jours, le candidat-concessionnaire ne disposant d'aucune exclusivité Horeca dans le Domaine pour ces trois journées. Un marché du terroir avec une dizaine d'artisans locaux est par ailleurs prévu sur l'esplanade du parc. Ces producteurs pourront organiser la dégustation et la vente de leurs produits, mais il n'y aura pas de « cuisson ».

La Région wallonne organisera dans le Domaine, sa journée des agents le samedi 3 juin. Le Domaine provincial de Chevetogne y organisera sa manifestation « Le Temps des Guinguettes » les 4 et 5 juin.

Pour la journée des agents de la Région wallonne, 1500 personnes sont attendues comme l'an passé. Toutefois, l'équipe d'organisation de la journée ne prévoit pas de réservation de repas pour ses participants ; les participants restant libres de se « nourrir » à leurs frais, où ils le souhaitent dans le Domaine.

Le service Horeca sera à assurer les 3 jours.

Description des deux chapiteaux

Chapiteau n° 1

Diamètre : 21 m - Longueur : 18 m - Capacité assise : 300 personnes

Capacité : places assises : Places assises fixes dans les niches : 12 niches x 6-7 personnes = 72-84 personnes. Jusqu'à 250-300 personnes peuvent respectivement s'asseoir et se tenir debout si des tables, chaises et/ou mange-debout sont rajoutés par le candidat-concessionnaire.

Le bar inclus dans le chapiteau est un meuble en bois de 5 m sur 1,20 m. Le chapiteau ne dispose d'aucune infrastructure à destination de cuisine, de stockage, de lieu de préparation ou d'envoi.

Chapiteau n° 2

Diamètre : 18 m – longueur 26 m – Capacité 450 personnes.

Places assises fixes dans les niches : 14 niches x 6 personnes = 84 personnes. La capacité doit être telle que jusqu'à 450 personnes puissent s'y tenir en respectant les législations en

vigueur, si des tables, chaises et/ou mange-debout sont rajoutés par le candidat-concessionnaire. -----

Le bar inclus dans le chapiteau est un meuble en bois de 5 m sur 1,20 m. Le chapiteau ne dispose d'aucune infrastructure à destination de cuisine, de stockage, de lieu de préparation ou d'envoi. -----

Le candidat-concessionnaire devra donc organiser lui-même et à ses frais l'installation de ses locaux de préparation, de stockage et d'intendance. L'emplacement de ces locaux devra se faire à proximité du chapiteau et avec l'accord préalable du Domaine. -----

Si le candidat-concessionnaire souhaite rajouter des chaises et des tables pour maximaliser l'occupation des chapiteaux, l'installation de ce matériel sera à ses frais et ce, conformément à l'article 6.3.1. -----

Article 3: Durée de la concession -----

La durée de la concession s'étend du samedi 3 au lundi 5 juin 2017.-----

Le candidat-concessionnaire devra, au minimum, proposer un service Horeca, sans interruption de 11h à 19h, et ce les 3 jours. -----

Le montage et le démontage des chapiteaux se feront quelques jours avant et après la manifestation. Le candidat-concessionnaire pourra accéder aux chapiteaux dès le lendemain de la finalisation du montage et ce jusqu'à la veille du démontage. -----

Article 4 : Dispositions relatives à la sélection qualitative -----

a) Causes d'exclusion -----

Sera exclu de l'accès à la concession et ce, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat-concessionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont la Province a connaissance pour : -----

1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;
2. corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ; -----
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ; -----
4. blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. -----

Cotisations de sécurité sociale -----

Pourra être exclu de l'accès à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat-concessionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.-----

Obligations fiscales-----

Pourra être exclu de l'accès à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat-concessionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations fiscales. -----

Déclaration sur l'honneur -----

Par le seul fait de participer à la procédure de concession, le candidat-concessionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion décrits ci-avant -----

La Province aura l'obligation de vérifier la déclaration sur l'honneur du candidat qui aura remis la meilleure offre. -----

b) Capacité technique -----

Les candidats joindront à leur offre les attestations prouvant qu'ils sont régulièrement inscrits à la Banque-carrefour ainsi que la preuve de l'accès à la profession de restaurateur. L'attestation d'accès à la profession de restaurateur devra être remise avec l'offre et au plus tard, le jour de la signature de la convention.-----

Les candidats devront par ailleurs, joindre à leur offre un document reprenant leurs qualifications et/ou leur expérience en matière de restauration. -----

Article 5 : Attribution -----

Les offres seront évaluées par un jury composé de représentants de la Province sur base de : --
-l'offre financière pour l'obtention de la concession -----
-l'originalité des formules de restauration proposée-----
-le dispositif de service rapide proposé-----

Le candidat-concessionnaire devra donc joindre à son offre, sous peine d'irrecevabilité:-----
-un projet de restauration prenant en compte les critères repris à l'article 6 point 5, celui-ci devant comprendre au minimum, une proposition de carte avec tarifs. -----
-une offre financière avec indication du montant de la redevance à payer à la Province -----
-la proposition de dispositif de service rapide mis en place. -----

Article 6 : Clauses administratives -----

1. Nature de la convention-----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce service public par l'administration.-----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

2. Description des biens-----

L'ensemble des biens meubles et immeubles faisant l'objet du présent contrat de concession sera repris dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement par une ou plusieurs personnes désignées conjointement par les parties. Ces états des lieux et inventaire devant se réaliser avant le début et à la fin de la concession --
Le candidat-concessionnaire prendra possession des chapiteaux dans l'état où ils se trouvent, bien connu du candidat-concessionnaire, sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

Les surfaces d'exploitation de l'établissement se limitent à la superficie intérieure des chapiteaux. -----

3. Entretien général -----

I. Obligations du candidat-concessionnaire-----

Pendant toute la durée de la concession, le candidat-concessionnaire sera tenu d'entretenir et d'utiliser en bon père de famille les chapiteaux mis à disposition. Il veillera à la propreté du bien ainsi que de ses alentours directs. -----

Le candidat-concessionnaire est tenu, au terme de la présente concession, de restituer à la Province les chapiteaux dans un état conforme à l'inventaire et l'état des lieux eu égard à un état d'usure normale. En cas de dommages constatés à ces meubles et immeubles au terme de la convention de concession, à défaut de l'intervention de l'assurance Tous risques, une indemnisation serait due, celle-ci étant fixée à dire d'expert. -----

Le candidat-concessionnaire s'occupera de l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. -----

Le candidat-concessionnaire devra prévoir et supporter la charge financière de tout le matériel nécessaire pour l'accueil et le service du public dans les chapiteaux. Pour le choix du mobilier et de la décoration, l'approbation du Domaine devra être sollicitée au préalable. Le candidat-concessionnaire pourra faire sa publicité via des cartes de visites distribuées, sets de tables ou serviettes. Aucune banderole ou panneau publicitaire ne sera cependant autorisé. -----

II. Sécurité Incendie -----

La Province se chargera d'obtenir une autorisation d'accès pour le public faite auprès d'un service incendie. -----

4. Conditions générales d'exploitation - Destination des lieux -----

A. Généralités -----

Le candidat-concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer, ...) sachant que la Province n'assume aucune responsabilité dans le service Horeca. Le candidat-concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié dans le respect de la législation sociale. -----

5. Concept de restauration -----

Le candidat-concessionnaire devra proposer un minimum 3 plats de brasserie traditionnels pour correspondre à la thématique du week-end « Guinguettes ». Au moins 2 de ces plats seront servis en portion « enfant ». Une offre sucrée de minimum 3 desserts sera proposée. ----

Le candidat-concessionnaire devra être attentif aux points suivants lors de l'élaboration de sa proposition de restauration :-----

-Qualité des produits, en privilégiant les produits frais et de saisons ;-----

-Bon rapport qualité-prix ;-----

-Utilisation de tickets pour le bon fonctionnement du service, plutôt que le paiement directement aux tables.-----

Le candidat-concessionnaire sera tenu de respecter tout au long de la durée de la concession les lignes directrices qu'il aurait présentées dans son projet initial de restauration. -----

Nonobstant le fait que le candidat-concessionnaire est libre de travailler avec le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « La Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. Aucune autre bière spéciale ne pourra être proposée hormis celles de la Super des Fagnes. -----

6. Animation-----

Des animations musicales seront proposées par la Province dans ces chapiteaux, la Province restant responsable de ces animations, une assurance RC ayant été souscrite pour cet évènement. -----

Dans le chapiteau situé sur le haut du parc, le groupe Transat swing prendra en charge la programmation musicale (4 musiciens / ambiance swing) -----

Dans le chapiteau situé sur le parking de la Brasserie « La Chevetogne », le groupe Baggy Trousers prendra en charge la programmation musicale (7 musiciens/ambiance ska). -----

La Province se réserve le droit de changer de programmation musicale. -----

Le candidat-concessionnaire prendra à sa charge les repas (2 par jour/par musicien) et les boissons (6 par jour/par musicien) des musiciens jouant dans les chapiteaux. -----

7. Redevance -----

Le candidat-concessionnaire remettra une offre financière portant sur la présente concession sachant que le concessionnaire percevra l'ensemble des recettes liées à la restauration et devra supporter un forfait de 350€ par chapiteau pour l'assurance tous risques couvrant ces chapiteaux. -----

8. Responsabilité – Assurances -----

Le candidat-concessionnaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

1.une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation, y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au candidat-concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile, en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Le candidat-concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, à la signature de la convention de concession, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurance exigés-----

2. Les chapiteaux seront couverts par une assurance incendie via le propriétaire des chapiteaux et une assurance tous risques, via la Province, sachant que ne sont pas couverts les tags et graffitis. (le concessionnaire supportera un forfait de 350€ sur le montant de la prime d'assurance) -----

Le candidat-concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, à la signature de la convention de concession, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurance exigés.-----

3. Le matériel apporté dans les chapiteaux par le candidat-concessionnaire ainsi que les chapiteaux restent sous sa responsabilité, la Province n'assumant aucune obligation en matière de garde et/ou conservation et/ou surveillance de ces biens. La Province décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens. Il est vivement recommandé au candidat-concessionnaire de souscrire une assurance incendie couvrant ces biens personnels et de faire surveiller les chapiteaux, durant les périodes de fermeture et notamment la nuit.-----

9. Responsabilité du concessionnaire -----

Le candidat-concessionnaire assumera seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens ainsi que ceux de ses employés,-----
- la personne et les biens de son personnel,-----
- les chapiteaux, -----
- la clientèle,-----

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le candidat-concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs ou employés. -----

10. Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Au vu de la nature « intuitu personae » de la présente concession, le candidat-concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers.-----

Seront également interdites toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

En toute hypothèse, cette cession à tiers ne sera pas opposable à la Province. -----

11. Manquements -----

En cas de manquements de l'une des parties à la présente convention, rendant impossible l'exécution de celle-ci, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité équivalente à 10.000€. -----

En cas de manquements constatés lors de l'organisation de l'évènement, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité équivalente à 5000€.-----

Ces clauses pénales étant dues, sans préjudice, de dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être réclamées à la partie défaillante. -----

12. Clause d'élection de for -----

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge.-----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur.-----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire 27/17 : ASPASC – Secteur de la Culture et des Loisirs – Appel à projets «Commémorations 14/18» - Règlement et formulaire de participation.-----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; --

CONSIDERANT que dans le cadre du plan provincial « Commémorations 14-18 », le présent appel à pour objectifs de soutenir : -----

les initiatives abordant les thématiques de la reconstruction ou des transformations sociales résultant de la Grande Guerre (dans le domaine des soins de santé, de l'aide à l'enfance et des droits des femmes principalement)-----

les projets impliquant une démarche participative -----

les projets visant à la transmission de témoignages et connaissances (publication, conférence, sauvegarde de documents, animations de sensibilisation, ...) et porteurs d'une dimension pérenne et/ou pédagogique. -----

Au-delà de leur objectif mémoriel, la mise en place de ces projets cherche à développer l'esprit critique, en particulier du jeune public, et à encourager l'implication citoyenne. -----

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;-----

CONSIDERANT qu'un crédit de 20.000 € nécessaire à l'exécution de l'appel à projets « Commémorations 14-18 » est inscrit à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 » du budget provincial 2017 ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement destiné à régir cet appel à projets;-----

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé du lancement annuel de l'appel à projet « Commémorations 14/18 » ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 15 février 2017 ;-----

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 03 février 2017 ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----
DECIDE-----

Article 1er : d'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur «Commémorations 14/18» tel que repris ci-après : -----

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Commémorations 14/18".-----

Article 1er : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. -----

Lancé dans le cadre du plan d'action provincial « commémorations 14-18 », le présent appel a pour objectifs de soutenir : -----

les initiatives abordant les thématiques de la reconstruction ou des transformations sociales résultant de la Grande Guerre (dans le domaine des soins de santé, de l'aide à l'enfance et des droits des femmes principalement)-----

les projets impliquant une démarche participative -----
les projets visant à la transmission de témoignages et connaissances (publication, conférence, sauvegarde de documents, animations de sensibilisation, ...) et porteurs d'une dimension pérenne et/ou pédagogique. -----

Au-delà de leur objectif mémoriel, la mise en place de ces projets cherche à développer l'esprit critique, en particulier du jeune public, et à encourager l'implication citoyenne. -----

Article 2 : Bénéficiaires -----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les administrations communales, les associations locales, les syndicats d'initiative, les centres culturels, les CPAS, les asbl, les associations de fait situés en Province de Namur -----

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les entreprises à finalité commerciale-----

Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif -----

Article 3 : Conditions de participation-----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature et clôturé au plus tard le 30 juin de l'année suivante-----

Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur -----

Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur -----

Article 4 : Conditions de recevabilité-----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement. -----

Et par e-mail à melodie.brassinne@province.namur.be -----

Il comprendra : -----

Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.

Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets-----

Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile -----

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 30 juin de l'année en cours, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----

Article 5 : Dépenses non éligibles-----

Ne peuvent être subventionnés :-----

Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----

Les frais d'infrastructure -----

Les travaux, rénovations, aménagements et équipements permanents -----

Les frais de réception ou de vernissage -----

Les fleurs et gerbes pour les cérémonies commémoratives -----

Article 6 : Composition du jury de sélection -----

Un jury sera constitué et composé d'experts, internes et externes à la Province de Namur -----

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. ----

Article 7 : Critères d'octroi-----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base des critères suivants : ----

Lien ou originalité du projet par rapport aux autres activités 14-18-----

Adéquation avec les objectifs mémoriels et de transmission de connaissances du présent appel

Adéquation avec les objectifs de pérennité et/ou de pédagogie-----

Présence d'une dimension participative-----

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.-----

Dans certains cas, une assistance technique pourra également être obtenue-----

Article 8 : Modalités d'exécution-----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.-----

La subvention sera liquidée en une seule fois.-----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention-----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+2 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :-----

des factures pour le montant du subside octroyé-----

un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé-----

une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 10 : Contreparties-----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.-----

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.-----

Article 11 : Non-respect du règlement-----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.-----

Article 12 : Entrée en vigueur-----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.-----

Règlement sur l'appel à projets « Commémorations 14/18 »-----

FORMULAIRE DE DEMANDE-----

1. Identité du demandeur-----

-Dénomination du demandeur : -----

-Statut juridique du demandeur : -----

-Objet de l'association : -----

-Nom et titre (fonction) de la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur : -----

Adresse : -----

Rue et numéro : -----

Code postal : ----- Localité : -----

Téléphone : ----- Courriel : -----

Site internet : -----

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée :-----

BE-----

Titulaire: -----

Personne de contact :
Téléphone : Courriel :

2. Intitulé du projet

3. Description du projet et étapes de mise en œuvre et montant sollicité (joindre un dossier explicatif)

..... Euros

4. Objectifs poursuivis

5. Lien – ou – originalité du projet par rapport aux autres activités de Commémorations 14-18

6. Conformité avec les objectifs de pérennité/ou de pédagogie

7. Dimension participative du projet

8. Public cible

9. Moyens mis en œuvre pour sensibiliser le public cible

10. Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contrat de gestion avec une autre autorité subsidiaire ou pouvoir public ? (Si oui lequel ?) * Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.

-Nombre d'annexes :

-Fait à :le.....

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association.....

Adresse de dépôt :

Province de Namur

Direction Générale.....

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR.....

Article 2 : de charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projet et de sa publication annuelle sur le site internet de la Province.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 24 février 2017

Le Directeur Général, Le Président,

Valéry ZUINEN..... Luc DELIRE

28/17 – ASPASC – Secteur de la Culture et des loisirs – Subventions – Février 2017

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution :

LE CONSEIL PROVINCIAL,.....

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

ASBL « Festival BD d’Hanret »;-----
ASBL« Université de Namur » ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d’Avenir Provincial ;-----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 contre et 3 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l’unanimité ;--

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;-----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l’ASBL « Festival BD d’Hanret » pour le festival de bandes dessinées qui aura lieu les 27 et 28 mai 2017 au Centre culturel d’Eghezée est refusée par souci d’équité vis-à-vis d’autres opérateurs culturels qui n’ont pas bénéficié d’une aide provinciale pour le même type d’activités mais soutient l’événement par la présence du BDbus. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l’ASBL « Université de Namur » est approuvée. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier fions;-----

Aux bénéficiaires ;-----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;-----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Au Service Comptabilité ;-----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 24 février 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l’octroi d’une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;-----

ET -----

L’asbl « Université de Namur », sise rue de Bruxelles 61 – 5000 Namur, représentée par Madame Marie-Aline FAUVILLE, Chargée d’animation socio-culturelle au Quai 22, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l’asbl « Université de Namur », en date du 14 novembre 2016 ;-----

CONSIDERANT que l’asbl précitée sollicite une aide financière de 1.500 € dans le cadre de l’organisation de la 2^{ème} édition du TEDxUNamur le 22 février 2017 à l’auditoire Vauban sur la thématique « Humain 2.0 ». -----

CONSIDERANT que cette subvention s’intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d’Avenir Provincial ;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} -----

Une subvention de 500€ est octroyée à l’asbl « Université de Namur », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'asbl susmentionnée dans le cadre de l'organisation de la 2ème édition du TEDxUNamur le 22 février 2017 à l'auditoire Vauban sur la thématique « Humain 2.0 ».

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 février 2017

Pour le Bénéficiaire,	Pour la Province de Namur,
La chargée d'animation,	Le Directeur Général,
Marie-Aline FAUVILLE	Valéry ZUINEN
	Le Député-Président,
	Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 32/17 : Centre culturel local de Gembloux : demande subvention en équipement/infrastructure

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2017 sur l'article 762040/26250/006 ;

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDERANT que le Centre culturel de Gembloux introduit une demande de subvention en équipement pour l'implantation d'un nouveau grill technique au-dessus de la scène. La réalisation de ce grill technique s'intègre dans la rénovation globale et l'extension du Centre culturel de Gembloux ;-----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;-

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 31 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 3 février 2017 ;-

VU la proposition du Collège provincial du 15 février 2017 ; -----

VU le rapport de sa 2ème commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;-----

DECIDE : -----

Article 1er : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre Culturel au Cinéma Royal de Gembloux relative à l'octroi d'un subside à l'équipement/infrastructure pour l'installation d'un nouveau grill technique scénique. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.-----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.-----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Au Président du Centre culturel concerné. -----

Namur, le 24 février 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;-----

ET -----

L'asbl Centre Culturel Cinéma Royal de Gembloux, rue du Moulin, 55B à 5030 GEMBOUX, représentée par Monsieur Laurent de POTTER, Président et Monsieur Eric MAT, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel local de Gembloux, en date du 10 janvier 2017, sollicitant un subside à l'infrastructure et à l'équipement de 150.000 € en 2017 pour

l'installation d'un nouveau grill technique scénique intégré au marché de services global de rénovation et d'extension du bâtiment du Cinéma Royal, abritant les activités du Centre culturel ;

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local de Gembloux peut bénéficier de cette subvention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel local de Gembloux, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre l'installation d'un nouveau grill technique scénique. L'implantation de ce grill technique s'intègre dans la rénovation globale et l'extension du Centre culturel de Gembloux.

Article 4

En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du subside.

Article 5

Modalités de liquidation :

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée.

La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur, pour le 30 juin 2018. Il contiendra: des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes.

Article 6

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 7

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 février 2017

Pour le Bénéficiaire, Pour la Province de Namur,

Le Directeur, Le Directeur Général,

Eric MAT Valéry ZUINEN

Le Président, Le Député-Président,

Laurent de POTTER Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 38/17 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la



résolution : -----
LE CONSEIL PROVINCIAL -----
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----
VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl
Rando Espace Evasion; -----
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette
dernière ; -----
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0
abstentions ; -----
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
DECIDE-----

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Rando Espace Evasion lui
octroyant une subvention de 500 € est approuvée.-----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.-----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques-----

Madame B. LACREMANS, Directeur Financier -----

Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Au demandeur-----

Namur, le 24 février 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET-----

L'ASBL Rando Espace Evasion, située rue de Sologne, 27 à 5500 DINANT et représentée
par Monsieur J.-J. BIETTLOT, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être
exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification
administrative ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur J.-J. BIETTLOT, Président
de l'ASBL Rando Espace Evasion en date du 12 septembre 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'ASBL Rando Espace Evasion a déjà bénéficié d'une subvention de
750,00 € pour l'édition 2015 du Trèfle Dinantais, octroyée par la Province le 27 février 2015,
que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 10 mars 2016 et qu'il ressort que cette
subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;-----

CONSIDERANT que l'ASBL Rando Espace Evasion demande une subvention afin
d'organiser la 18^{ème} édition du Trèfle Dinantais qui aura lieu les 5, 8, 11 et 12 mars 2017 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention permettra audit évènement d'engendrer des retombées

médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} -----

Une subvention de 500 € est octroyée à l'ASBL Rando Espace Evasion aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € qui est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Rando Espace Evasion, d'organiser la 18^{ème} édition du Trèfle Dinantais qui aura lieu les 5, 8, 11 et 12 mars 2017. -----

Article 3 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
des factures acquittées -----

un extrait de compte attestant de la perception de la subvention -----

Article 5 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 -----

La subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 7 -----

En termes de visibilité, les contreparties sont les suivantes :-----

le site internet (www.ree-dinant.be), logo du partenaire sur la page « partenaire » du site. -----

encart publicitaire dans la presse écrite : Vers l'Avenir éditions de Namur, Luxembourg et Hainaut, Proximag magazine 02 Bikers et Dinant Côté ville, côté champ ; -----

mention de soutien provincial lors de la conférence de presse ; -----

logo sur podium ; -----

logo sur banderoles. -----

Afin de couvrir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations Publiques, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/776745 ou par mail à l'adresse relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.-----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 février 2017 -----

Pour l'ASBL Rando Espace Evasion, ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Directeur Général,

J-J. BIETTLOT ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

----- Jean-Marc VAN ESPEN

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire 19/17 : Rotary Club de Durbuy – Demande d'aide provinciale pour l'organisation de l'OIP (Opération Information Professionnelle) 2017 au WEX de Marche-en-Famenne -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU le Contrat d'Avenir Provincial, « Cap.2 », reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;-----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Rotary Club de Durbuy ; -----

CONSIDERANT que Monsieur Jean Fortemps, Président 2015-2016 du Rotary Club de Durbuy, sollicite une aide provinciale pour l'organisation du transport des élèves des écoles de Jemelle, Rochefort et Ciney vers le WEX de Marche-en-Famenne où se déroulera cette opération le 23 février 2017 de 18h30 à 22h ;-----

CONSIDERANT que l'objectif de cette opération est de rassembler des professionnels de toutes les catégories de métiers afin que ceux-ci parlent de leurs expériences d'études et de travail afin de pouvoir guider au mieux les élèves du secondaire supérieur vers un choix d'études supérieures ;-----

CONSIDERANT que cette opération existe depuis 4 ans et a rassemblé, lors des 3 premières éditions, de 200 à 300 élèves du secondaire supérieur (4,5 et 6ème années). La 4ème édition de 2016 ayant eu un succès inattendu avec près de 900 élèves, l'opération doit se délocalisée au WEX afin de garantir toutes les mesures de sécurité adéquates;-----

CONSIDERANT que ce type d'activité n'est pas repris dans les missions prioritaires de la Province de Namur ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 26 janvier 2017 ;-----

VU l'avis de la 3ème commission ;-----

ARRETE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par le Rotary Club de Durbuy est refusée afin de ne pas créer de précédent, la Province de Namur n'intervenant pas pour les activités des services clubs.-----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

Monsieur Jean FORTEMPS, Président 2015-2016 du Rotary Club de Durbuy ;-----

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons ;-----

Madame Marie-France. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;-----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;-----

Namur, le 24 février 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 21/17 : Régie provinciale « Château de Namur » - Renouvellement du Plan de gestion.
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----



VU l'article L2223-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui reprend l'obligation de conclure un plan de gestion avec les régies ;-----

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui ne peut être rencontré qu'au travers de la participation des élèves/étudiants à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant ;-----

CONSIDERANT la nécessité de compléter la formation des élèves/étudiants par une immersion en entreprise alliant missions commerciale et pédagogique ;-----

CONSIDERANT que pour parfaire leur formation, les élèves/étudiants doivent avoir accès à tous les chiffres, au jour le jour, aux rapports mensuels, trimestriels et annuels – éléments rarement publics auprès d'opérateurs privés, afin d'analyser les performances en temps réel, de proposer des actions correctrices et de projeter les futurs résultats ; -----

ATTENDU que la gestion d'un hôtel-restaurant ne peut s'opérer efficacement qu'en adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province ;-----

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale ; -----

VU le plan de gestion conclu le 21 février 2014 pour une durée de 3 ans entre la Province de Namur et la Régie Château de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE le plan de gestion susvisé arrive à terme et qu'il convient dès lors de le renouveler ; -----

CONSIDERANT QUE certains changements sont intégrés dans le nouveau plan (2 dates de l'article 5 : le 16 août et le 30 septembre) afin de faire coïncider les échéances avec les activités du Château ; -----

VU le rapport d'évaluation 2015 soumis au Conseil provincial du 25 novembre 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 15 février 2017 ;-----

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le plan de gestion 2017-2019 ci-annexé, avec prise d'effet au 24 février 2017, entre la Province de Namur et la Régie provinciale « Château de Namur ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

Monsieur Cédric VANDERVAEREN, Directeur du Château de Namur.-----

Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'enseignement et de la formation. -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Receveur de la Régie. -----

Fait à Namur, le 24 février 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PLAN DE GESTION -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 février 2017 ; ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, la Régie provinciale « Château de Namur » dont le siège social est établi à l'Avenue de l'Ermitage, 1 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Cédric VANDERVAEREN ; ci-après dénommée « la Régie », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Régie s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 – 2018, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province du Namur :-----

Mission 1 : Être un Hôtel-restaurant d'application de haut niveau pour les enseignements dispensés par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et par la section « Bachelier en Gestion hôtelière » de la Haute Ecole de la Province de Namur. -----

Mission 2 : Accueillir des élèves de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et des étudiants de la section « Bachelier en gestion hôtelière » de la Haute Ecole de la Province de Namur, en vue de compléter leur formation au travers de stages en entreprise, dans un produit hôtelier complet (hôtel- restaurant – salles de conférences et banquets – bar) et leur faire découvrir durant leurs stages les différentes facettes des métiers de l'HoReCa. -----

Mission 3 : Permettre aux étudiants du Bachelier en gestion hôtelière de vivre au jour le jour l'activité d'un produit hôtelier dans un environnement économique concurrentiel réel, en termes d'informations commerciales, comptables et financières, au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de bases de données. -----

Mission 4 : Etablir des passerelles pédagogiques entre les structures d'enseignement et le Château de Namur visant à développer un pôle d'excellence dans le domaine de la formation en hôtellerie – restauration. -----

Mission 5 : Assumer une (des) charge(s) de cours dans au moins une structure d'enseignement de la Province de Namur afin que la Direction transmette aux élèves/étudiants son expertise de terrain. -----

Mission 6 : Participer activement aux projets développés au sein de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation aussi qu'au sein de la Province de Namur en matière de gestion administrative, de gestion environnementale et de développement durable. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent plan. -----

Article 2 : -----

La Régie a une obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site internet,...) et est tenue à l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale. -----

Article 3 : -----

La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : -----

Le présent plan vaut pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : -----

Chaque année, au plus tard le 15 mai, le Receveur de la Régie transmet au Collège provincial ses comptes de résultats et bilan. Pour le 16 août, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent plan, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint également le rapport de gestion de l'exercice précédent. -----

En outre, au plus tard le 30 septembre, la Régie transmet au Collège provincial via les services financiers son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : -----

§ 1: Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information, à la Régie qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial. -
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à la Régie. -----

§ 2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et la Régie peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan. -----

§ 3 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à la Régie s'il échet, avec un nouveau projet de plan de gestion. -----

Article 7 : -----

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Régie. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Directeur de la Régie qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 8 : -----

Le présent plan sort ses effets le 24 février 2017. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 24 février 2017-----

Pour la Régie, ----- Pour la Province de Namur,

Le Directeur, ----- Le Directeur Général,

Cédric VANDERVAEREN ----- Valéry ZUINEN

----- Le Député-Président,

----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 24/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - demandes de subvention -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

MM CLEDA et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. -----

Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et Ecolo s'abstiennent. -----

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

22° Nuit de la Holstein – Demande de subside. -----

CONSIDERANT que Monsieur Maurice MOUREAUX, Président, sollicite une nouvelle aide financière pour l'organisation exceptionnelle de la 22^e édition de la Nuit de la Holstein et qu'un événement d'une telle ampleur ne peut se faire sans des moyens importants et que d'autre part, cette subvention permettra d'augmenter la visibilité de l'action provinciale en matière agricole; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 13

abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein. Une subvention en espèces de 800,00 € est octroyée au « Bénéficiaire », Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein. Ce montant de 800,00 € est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 (070/11/800) du budget provincial 2017. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff., -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E. -----

au Service du Budget, -----

Au Service des Engagements, -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service comptabilité -----

A Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole -----

Namur, le 24 février 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Maurice MOUREAUX en date du 22/12/2016; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice MOUREAUX a déjà bénéficié d'une subvention en espèces de 1.066€ octroyée par la Province le 29/04/2016, que celle-ci a fait l'objet d'une approbation de liquidation par le Collège Provincial le 20/10/2016; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de cette subvention ont été remis par le Bénéficiaire en date du 30/09/2016, et qu'ils ont fait l'objet d'un rapport de contrôle approuvé par le Collège en date du 20/10/2016 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice MOUREAUX, Président, sollicite une nouvelle aide financière pour l'organisation exceptionnelle de la 22^{ème} édition de la Nuit de la Holstein;

CONSIDERANT qu'un évènement d'une telle ampleur ne peut se faire sans des moyens importants ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'augmenter la visibilité de l'action provinciale en matière agricole; -----

CONSIDERANT qu'un montant de 800€ peut être engagé sur l'article budgétaire 104070/64000/000 (070/11/800) du budget provincial 2017; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} -----

Une subvention en espèces de 800€ est octroyée au « Bénéficiaire », Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein, aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre au « Bénéficiaire », de mener à bien l'organisation de la 22^{ème} édition de la Nuit de la Holstein. -----

Article 3 -----

Ce montant de 800€ est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 (070/11/800) du budget provincial 2017. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30/09/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copie de factures. -----

Article 6 -----

Le « Bénéficiaire » s'engage en outre à remplir, lors de l'évènement, les contreparties suivantes : -----

Visibilité de la Province de Namur en permanence (Avant-Pendant-Après) ; -----

Identification du partenariat via le logo de la Province sur tous les flyers et affiches de la manifestation ; -----

Lien à partir du site web de la Nuit de la Holstein (www.nuitdelaholstein.be) vers le site de la Province ou publicité en permanence pendant la durée du partenariat ; -----

Retransmission de l'évènement en live sur le web avec visibilité préférentielle du logo de la Province ; -----

Visibilité à l'extérieure du hall et dans l'espace d'accueil de visiteurs ; -----

Insertion d'une publicité A4 couleur dans le catalogue des concours ; -----

Placement de deux visuels à proximité du ring des concours ; -----

Parrainage d'un championnat avec remise d'un trophée gravé avec le logo de la Province.

Possibilité de poser sur la photo souvenir ; -----

Parrainage d'une série pendant le concours ; -----

Diffusion d'un message publicitaire à plusieurs reprises à la sonorisation ; -----

Possibilité de disposer d'un emplacement de stand d'exposition ; -----

10 cartes d'entrée pour les collaborateurs de la Province, boissons à tarifs réduits et deux repas ; -----

Possibilité d'insérer d'autres publicités supplémentaires dans le catalogue au prix de 180€ pour le format A4 et 100€ pour le format A5. -----

Article 7 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 -----

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Ciney, le 15 février 2017 -----
Pour le Bénéficiaire, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
Maurice MOUREAUX ----- Valéry ZUINEN
----- Le Député-Président,
----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 39/17 : APEF – Désignation et ratification des représentants provinciaux à l’A.G. et
au C.A. de l’asbl « Form@Nam ».-----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la
résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----

VU qu’en séance du 07 avril 2016, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur
son intention de participer au projet de Structure Collective d’Enseignement Supérieur de
Namur pour l’IPFS et la HEPN sous réserve de l’analyse des statuts et a désigné Mme M.-F.
MARLIERE, Inspecteur général de l’Administration provinciale de l’Enseignement et de la
Formation (APEF), M. E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province
de Namur (HEPN), Mme B. NOEL, Directrice de l’Institut provincial de Formation Sociale
(IPFS) et Mme S. MARCHAL, Juriste à la HEPN pour participer aux négociations afin de
finaliser le projet de statuts visant à créer cette ASBL ; -----

VU qu’en cette même séance, le Collège provincial a chargé la Province de Namur de
proposer aux autres membres fondateurs des statuts pour l’ASBL qui devait être constituée
sur base de décret (FWB + RW) du 11 avril 2014 (MB du 17/07/2014) ; -----

VU qu’en séance du 20 juillet 2016, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur
le projet de statuts relatif à la création de la Structure Collective d’Enseignement Supérieur de
Namur ASBL (SCES namuroise) ;-----

VU qu’en séance du 03 novembre 2016, un autre dossier était soumis au Collège provincial
afin de faire approuver les statuts par le Conseil provincial du 09 décembre 2016 ; -----

VU qu’en séance du 09 décembre 2016, le Conseil provincial a approuvé la version définitive
des statuts de la SCES namuroise, a décidé d’adhérer à la SCES namuroise et a désigné pour
la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l’Institut provincial de Formation Sociale,
Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur le Directeur général,
Valéry ZUINEN, comme représentants ayant un droit de vote à l’Assemblée générale de
l’ASBL « Structure Collective d’Enseignement Supérieur »;-----

CONSIDERANT que l’ASBL était tenue de rentrer sa demande d’agrément à l’ARES pour le
30 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT que devaient figurer dans ce dossier, les coordonnées des membres de
l’A.G., mais aussi ceux du C.A. ;-----

CONSIDERANT que cette information nous a seulement été transmise le 09 janvier 2017 ;---

CONSIDERANT qu’un dossier a donc été introduit au Collège provincial, le 12 janvier 2017
afin de répondre à la demande et afin que puisse se tenir la réunion de l’A.G. constitutive du
16 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT qu’en cette séance, le Collège a maintenu la désignation de Messieurs Jean-
Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, à l’A.G. et a
décidé de soumettre au Conseil un dossier visant à désigner des suppléants ;-----

CONSIDERANT que le Collège provincial a également proposé la candidature de
l’Inspecteur général de l’APEF et du Directeur-Président de la HEPN pour représenter la
Province au C.A. ; -----

CONSIDERANT que le Collège a par ailleurs décidé de faire part de sa décision ainsi que des coordonnées complètes des représentants à Mme M. Heuzer, Chargée de Mission au Pôle Académique de Namur, en vue de la préparation de l'Assemblée générale constitutive de l'asbl Form@Nam, qui aura lieu le 16 janvier 2017 ;-----

CONSIDERANT que vu les délais trop courts, un dossier n'a pas pu être présenté au Conseil provincial avant le 16 janvier 2017 ;-----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner des suppléants à l'A.G. et de ratifier les candidatures au C.A. ;-----

VU l'avis remis par le Service de la Direction Générale ;-----

VU l'avis de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;-----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission, -----

DECIDE :-----

Article 1^{er} : De désigner Mme Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation et M. Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur, en tant que représentants provinciaux pour assurer la suppléance de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, à l'A.G. de l'ASBL « Form@Nam » ;-----

Article 2 : De ratifier les candidatures de Mme Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation et de M. Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur comme représentants provinciaux de l'IPFS et de la HEPN au Conseil d'Administration de l'asbl « Form@Nam »;-----

Article 3 : De publier la présente sur le site internet de la Province de Namur et dans le Bulletin provincial. -----

Article 4: Expédition de la présente sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;-----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;-----

Madame B. NOEL, Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale ;-----

Madame S. MARCHAL, Juriste à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;-----

Madame M. HEUZER, Chargée de mission – Pôle Académique de Namur, rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur ;-----

Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales. -----
Namur, le 24 février 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire 25/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – Secteur Environnement – Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

COZYCAR : l'autopartage entre particuliers – Demande de financement. -----

CONSIDERANT que la demande d'octroi d'un soutien financier de l'asbl Taxistop : projet COZYCAR, pour promouvoir l'autopartage ne rentre pas actuellement dans les priorités définies par le CAP.2, à savoir : -----

étude et coordination d'un plan de mobilité pour le personnel provincial ; -----

mobilité douce : soutien à la politique des sentiers et chemins alternatifs comme réseaux de mobilité lente. -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité;

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'un soutien financier à l'asbl Taxistop : projet COZYCAR, pour promouvoir l'autopartage car celui-ci ne rentre pas actuellement dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) à savoir : -----

étude et coordination d'un plan de mobilité pour le personnel provincial; -----

mobilité douce : soutien à la politique des sentiers et chemins alternatifs comme réseaux de mobilité lente. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :-----

Au demandeur repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général -----

A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff. -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques -----

Au Service du Budget -----

Au Service des Engagements -----

Au Service de la Comptabilité -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E. -----

A Monsieur Hubert RAEYMAKERS, 1^{er} Attaché Spécifique, Cellule Environnement -----

Namur, le 24 février 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 26/17 : ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS – PARTENARIAT COMMUNE DE Profondeville – PHASE 1 - Demande de report de justificatifs – Projet n° 5170-3 intitulé « Restauration de la statuaire du calvaire de Lesve » : subside de 25.000 €-----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les

communes du territoire de la Province de Namur ;-----
CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ;-----
CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;-----
VU la résolution du 06 septembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de Profondeville dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour développer le projet n° 5170-3 intitulé « Restauration de la statuaire du calvaire de Lesve » : subside de 25.000 € ;-----
ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2014 au plus tard ;-----
VU la résolution du 23 mai 2014 marquant son accord sur l'avenant entre la Province de Namur et la Commune de Profondeville pour le report des justificatifs au 31 décembre 2016 ;
ATTENDU qu'un courrier de rappel a été adressé le 11 janvier 2017 à la Commune de Profondeville afin d'obtenir lesdits justificatifs ;-----
CONSIDERANT QU'en date du 25 janvier 2017, la commune a sollicité un nouveau report de pièces justificatives au 31 décembre 2018 ;-----
ATTENDU QUE la Commune motive sa demande par le fait que la restauration n'est pas encore terminée, et en corollaire, qu'elle ne dispose pas des dernières factures liées à la réalisation de ce volet du partenariat.-----
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;-----
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;
Le Collège provincial vous propose de marquer son accord sur cette demande et sur le projet de résolution rédigé en ce sens.-----
VU la proposition du Collège provincial du 15 février 2017 ;-----
VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;-----
ARRÊTE :-----
Article 1^{er} : MARQUE SON ACCORD sur la demande du 25 janvier 2017 de la Commune de Profondeville de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5170-3 intitulé « Restauration de la statuaire du calvaire de Lesve » qui a fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 (25.000 €) ainsi que d'un avenant signé le 23 mai 2014 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats.-----
Article 2 : La Commune de Profondeville devra, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 25.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.-----
Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.-----
Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Profondeville restent d'application.-----
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----
la Commune de Profondeville – Collège des Bourgmestre et Echevins – Chaussée de Dinant, 2 à 5170 PROFONDEVILLE-----
Monsieur B. DELMOTTE, Directeur général – Collège des Bourgmestre et Echevins – Chaussée de Dinant, 2 à 5170 PROFONDEVILLE-----
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC-----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.-----
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directeur financier
ffons. -----
Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice ff - Service du Patrimoine Culturel -
Service des Musées - Musée des Arts Anciens du Namurois. -----
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----
Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la
Comptabilité provinciale. -----
Namur, le 24 février 2017. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 34/17 : Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Convention d’adhésion à
la centrale de marché du Département des Technologies de l’Information et de la
Communication (DTIC).-----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la
résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----

VU l’article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que
« Sous réserve de l’application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de
l’article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de
l’article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou
décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui
est d’intérêt provincial » ;-----

VU l’article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés
de travaux, de fournitures ;-----

CONSIDERANT que la centrale d’achats ou de marchés n’est pas un mode de passation
supplémentaire mais une manière d’organiser les commandes ;-----

ATTENDU que la Région wallonne a décidé d’agir en tant que centrale de marchés au sens
de l’article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de
travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des
Technologies de l’Information et de la Communication) ; -----

ATTENDU que les marchés en matière d’informatique et de télécommunication, conclus par
le DTIC, sont donc ouverts aux pouvoirs locaux ;-----

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier des conditions des marchés mis en centrale, il
est impératif d’adhérer à la centrale de marchés. Cette adhésion n’entraîne aucune obligation
de commande, la Province restant libre de commander ou non via la centrale ; -----

VU la convention établie par la Région wallonne, laquelle, une fois transmise et signée par le
DTIC, permettra de disposer des documents des marchés mis en centrale ;-----

ATTENDU que cette convention standard ne présente aucune particularité ;-----

ATTENDU qu’il y est cependant prévu que le bénéficiaire s’engage à désigner un personne
chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées et d’en communiquer les
coordonnées au service du Service Public de Wallonie ; -----

ATTENDU qu’il est proposé de communiquer les coordonnées de Mme Neulens (Services
juridiques – Cellule marchés publics) ;-----

CONSIDERANT que le DTIC demande également à ce que les noms et adresses mail des



personnes (maximum 2) devant avoir accès à cette plateforme lui soient communiqués ; -----
ATTENDU qu'il est proposé de communiquer les coordonnées de M. Scaut (Service de l'Informatique et des Télécommunications) et de Mme Neulens (Services juridiques – Cellule marchés publics) ; -----

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ; -----

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 15 février 2017 ; -----

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; -

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) ; -----

Namur, le 24 février 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 36/17 : Bail emphytéotique conclu avec l'Asbl Home de Bothey - Renouvellement pour une période de 50 ans – Conditions – Désignation de Me Bioul, notaire à Gembloux -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl « Home le Foyer », anciennement Asbl « Aide aux Handicapés des Régions de la Basse-Sambre et de Gembloux », occupe un bâtiment sis rue du Centre, 51 à Bothey, en vertu d'un bail emphytéotique conclu avec la Province de Namur le 16 mars 1973, pour une durée de 50 ans, le changement de dénomination de l'Asbl ayant été acté en date du 24 février 1993 ; -----

QUE le bail doit arrivera donc à terme le 1^{er} mars 2023 ; -----

VU le courrier du 27 janvier 2016 par lequel l'Asbl a sollicité une prolongation de ce bail pour une durée de 50 ans afin de pouvoir bénéficier de subsides de l'AWIPH pour investir dans l'immeuble, celle-ci exigeant un amortissement des travaux investis en minimum 33 ans ; -----

CONSIDERANT QUE le contrat excluant la possibilité de tacite reconduction, il serait nécessaire qu'un nouvel acte authentique prévoie le renouvellement du bail pour une durée de 50 ans ; -----

CONSIDERANT QUE les conditions actuelles du bail sont les suivantes : -----

Destination exclusive de l'immeuble à l'hébergement de handicapés isolés adultes, -----

L'Asbl supporte toutes les charges et souscritra une assurance RC locative, -----

L'Asbl peut réaliser des travaux qui ne compromettent pas la solidité de l'immeuble, -----

La sous-location est interdite, -----

A l'issue du bail, la Province a le choix de faire rétablir les lieux dans leur état primitif ou les maintenir tels quels moyennant paiement à l'Asbl d'une somme représentant la plus-value donnée au bien, -----

Redevance symbolique de 10,00 € par an ; -----

VU la durée du bail (50 ans) et la redevance symbolique due par l'Asbl, les Services juridiques proposent que les conditions prévues dans le bail de 1993 soient conservées mais

que le sort, au terme de la convention, des travaux réalisés par l'Asbl soit revu, selon les termes suivants : -----

En cas d'arrivée du terme initialement prévu, les travaux et aménagements réalisés par l'Asbl à l'immeuble deviendront, par accession, propriété de la Province, aucune indemnité ne devant être versée à l'Asbl, celle-ci ayant bénéficié d'une redevance annuelle symbolique de 10 euros durant 94 ans. -----

En cas de résiliation anticipée du bail, une indemnité sera versée à l'Asbl pour les travaux et aménagements réalisés, celle-ci étant fixée à dire d'expert désigné conjointement par les parties, sur base de la plus-value apportée à l'immeuble, et ce au jour de la résiliation du bail, la modicité de la redevance et la durée d'occupation par l'Asbl étant prises en compte. -----

Droit de préemption en faveur de l'Asbl si la Province décidait de vendre l'immeuble, la valeur d'achat étant fixée à dire d'expert en tenant compte de la modicité de la redevance, de la durée d'occupation et des travaux ou aménagements réalisés par l'Asbl sur l'immeuble.-----

VU l'accord de l'Asbl du 11 janvier 2017 sur ces conditions du bail ;-----

CONSIDERANT QUE s'agissant d'un bail d'une durée de plus de 9 ans, la rédaction d'un acte authentique est obligatoire ; -----

QUE le notaire Bioul de Gembloux ayant passé l'acte conclu avec l'Asbl le 7 janvier 1993, votre Collège propose de mandater ce même notaire pour passer l'acte de renouvellement du bail pour une durée de 50 ans aux conditions reprises ci-dessus ;-----

QUE les frais liés à cet acte seront pris en charge par l'Asbl Home le Bothey ; -----

VU la proposition du Collège du 15 février 2017 de désigner Me Bioul, notaire à Gembloux, afin de passer l'acte renouvelant le bail conclu avec l'Asbl « Home le Foyer » le 7 janvier 1993, pour une durée de 50 ans, aux conditions reprises ci-dessus ;-----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08/02/2017 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ; -----

A R R E T E -----

Article 1^{er} : Un bail emphytéotique sera conclu entre la Province de Namur et l'Asbl « Home le Foyer » pour une durée de 50 ans, moyennant une redevance annuelle de 10,00 €, aux conditions identiques à celles prévues dans le bail conclu entre les parties le 24 février 1993, à l'exception des deux points suivants: -----

En cas d'arrivée du terme initialement prévu, les travaux et aménagements réalisés par l'Asbl à l'immeuble deviendront, par accession, propriété de la Province, aucune indemnité ne devant être versée à l'Asbl, celle-ci ayant bénéficié d'une redevance annuelle symbolique de 10 euros durant 94 ans. -----

En cas de résiliation anticipée du bail, une indemnité sera versée à l'Asbl pour les travaux et aménagements réalisés, celle-ci étant fixée à dire d'expert désigné conjointement par les parties, sur base de la plus-value apportée à l'immeuble, celle-ci étant fixée au jour de la résiliation du bail, la modicité de la redevance et la durée d'occupation par l'Asbl étant prise en compte. -----

Droit de préemption en faveur de l'Asbl si la Province décidait de vendre l'immeuble, la valeur d'achat étant fixée à dire d'expert en tenant compte de la modicité de la redevance, de la durée d'occupation et des travaux ou aménagements réalisés par l'Asbl sur l'immeuble.

Article 2 : Le notaire Bioul de Gembloux est désigné pour passer l'acte de bail emphytéotique, les frais notariaux étant pris en charge par l'Asbl « Home le Foyer ».-----

Namur, le 24 février 2017. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. René LADOUCE propose une motion relative au soutien à l'élevage en Province de Namur et plus précisément aux 40 jours sans viande -----
MM CLEDA, LADOUCE et CABARAUX interviennent successivement.-----
Le Président met la proposition de motion au vote. -----
Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. -----
Le quorum n'étant pas atteint, la proposition de motion de M. LADOUCE est rejetée. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 40. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 24 février 2017.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 mars 2017



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président

